

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 58 (1932)
Heft: 12

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Rédaction : H. DEMIERRE et
J. PEITREQUIN, ingénieurs.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE DE TECHNIQUE SANITAIRE

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la navigation du Rhin. — Machine Amsler, de 3000 kg, avec four électrique pour la détermination simultanée du point de « fluage » de quatre éprouvettes. — Le nouvel hôtel du Crédit Suisse, à Genève (Planches hors texte Nos 6 à 9). — Installations modernes de chantiers de barrage. — Charpentes métalliques. — L'intérêt des applications domestiques de l'énergie électrique. — Chronique. — Un « Centre du Bâtiment », à Londres. — BIBLIOGRAPHIE. — CARNET DES CONCOURS.*

Commission centrale pour la navigation du Rhin

Compte rendu de la session d'avril 1932.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin a tenu, à Strasbourg, sa session de printemps, du 12 au 22 avril 1932, sous la présidence de M. Jean Gout, ministre plénipotentiaire.

La Commission a siégé comme Tribunal d'appel et a prononcé trois jugements sur des affaires contentieuses relatives à la navigation rhénane.

En outre, elle a pris les résolutions suivantes :

Modification du Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier.

I

Le 1^o de l'article premier du Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier est modifié comme il suit : « 1^o être âgé de 23 ans pour la conduite d'un bâtiment non muni de moyens mécaniques de propulsion ou d'un chaland à moteur auxiliaire, et de 25 ans pour la conduite d'un bâtiment muni de moyens mécaniques de propulsion autre qu'un chaland à moteur auxiliaire. »

Le premier alinéa du 2^o de l'article premier est modifié comme il suit : « 2^o avoir fait partie d'un équipage de pont : a) pendant 6 ans pour l'obtention d'une patente de conducteur de bâtiment non muni de moyens mécaniques de propulsion ou de chaland à moteur auxiliaire. b) pendant 7 ans pour l'obtention d'une patente de conducteur de bâtiment muni de moyens mécaniques de propulsion autre qu'un chaland à moteur auxiliaire, dont 1 an au moins sur un bâtiment muni de moyens mécaniques de propulsion autre qu'un chaland à moteur auxiliaire. »

L'article premier est complété par l'alinéa suivant : « Sont considérés comme chalands à moteur auxiliaire, pour l'application du présent règlement, les bateaux à moteur qui ne sont pas utilisés pour le remorquage ou affectés professionnellement au transport des voyageurs et dont les dispositifs pour la commande du moteur peuvent être manœuvrés du poste du conducteur, pourvu que le moteur ne soit employé que pour augmenter la dirigeabilité du bateau ou pour effectuer de petits déplacements. »

L'article 4 est complété par l'alinéa suivant : « Les patentes délivrées avant le 1^{er} août 1932 pour la conduite d'un bâtiment non muni de moyens mécaniques de propulsion sont également valables pour la conduite d'un chaland à moteur auxiliaire. »

Dans le modèle de patente de batelier du Rhin annexé au Règlement, les mots : « à conduire un bâtiment $\frac{\text{non muni}}{\text{muni}}$ de moyens mécaniques de propulsion sur le Rhin », sont remplacés par les mots :

« à conduire un bâtiment $\frac{\text{non muni de moyens mécaniques de propulsion}}{\text{muni de moyens mécaniques de propulsion}} \text{ ou un chaland à moteur auxiliaire sur le Rhin } ».$

II

Les dispositions ci-dessus entrèrent en vigueur le 1^{er} août 1932.

III.

Les Commissaires des Etats riverains sont priés de communiquer à la Commission les actes officiels assurant la publication de ces dispositions dans leurs pays respectifs.

Construction d'un pont entre Maxau et Maximiliansau.

1. La Commission centrale constate que le projet de construction d'un pont fixe entre Maxau et Maximiliansau ne soulève aucune objection au point de vue de la navigation et du flottage.

2. Quant à l'exécution des travaux, les dispositions imposées aux entrepreneurs par le Gouvernement allemand sont reconnues appropriées.

Note du Secrétariat.

On se rappellera (voir *Bulletin technique* du 31 décembre 1927) que la Commission centrale avait constaté, en novembre 1927, que le projet de construction d'un pont entre Maxau et Maximiliansau ne soulevait aucune objection au point de vue de la navigation et du flottage. Or, par suite de modifications du tracé des accès, il a fallu déplacer plus en amont (160 m en amont du pont de bateaux) l'emplacement du pont. Les dispositions que le Gouvernement allemand se propose d'imposer aux entrepreneurs pendant l'exécution des travaux dans l'intérêt de la navigation sont identiques à celles que la Commission a reconnues appropriées en 1927.

Ports d'hivernage.

La Commission constate avec satisfaction que l'étude du Gouvernement allemand concernant les mesures à prendre pour assurer, le cas échéant, l'hivernage des bateaux-citernes, a eu comme résultat que dans plusieurs ports rhénans allemands des parties de bassins ont été réservées pour l'hivernage des bateaux-citernes.

Régime douanier de Kembs.

Toute question de principe et de droit étant réservée, la Commission ne fait pas d'objections à la mise en vigueur du règlement concerté entre les administrations douanières française et suisse pour fixer le régime douanier du Canal de Kembs, en exécution de la résolution du 25 no-